



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/182
26 février 1997

Cinquantième et unième session
Point 97 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/51/605/Add.3)]

51/182. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique, et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable à sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique³,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément no 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230, i).

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable, compte tenu de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 4 au 15 novembre 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion⁴ présenté conformément à la résolution 50/111, réaffirme dans ce contexte la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières⁵, qui offre un cadre d'action mondial;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal (Canada), du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;

4. Est consciente que les États parties sont convenus de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 20;

5. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention à lui fournir, à sa session extraordinaire de 1997, des informations concernant notamment l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci;

⁴ Voir A/51/312, annexe.

⁵ Ibid., annexe II, décision II/10.

6. Se félicite du travail accompli au titre de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable et les secrétariats d'autres conventions en rapport avec la diversité biologique, et invite la Conférence des Parties à la Convention à tenir compte, lors de sa quatrième réunion, des résultats de la session extraordinaire de 1997, lorsqu'elle examinera les moyens de promouvoir une plus grande coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans les activités intéressant les objectifs de la Convention;

7. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session et, en attendant l'issue de sa session extraordinaire de 1997, à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique".

86^e séance plénière
16 décembre 1996